

MÉMENTO

des **Pêcheurs** de Loisir en *Martinique*

Pour une meilleure gestion de la ressource et de la biodiversité marine, la pêche maritime en Martinique est désormais soumise à de nouvelles dispositions réglementaires.

Tailles minimales de capture, marquages, quotas, engins autorisés et espèces interdites, toute la réglementation propre à la pêche de loisir dans les eaux martiniquaises est présentée dans ce livret.



QU'EST CE QUE

LA PÊCHE MARITIME DE LOISIR ?

C'est une pêche récréative qui se pratique :

- à bord d'embarcation de plaisance ;
- à la nage ou en apnée.

Le produit de cette activité est destiné à une consommation occasionnelle et familiale.

Il est donc strictement interdit de vendre ses prises.

LES ENGIN DE PÊCHE

La pêche de loisir est autorisée au moyen des seuls engins suivants :

- des lignes de traîne ou de fond avec un maximum de douze hameçons mis à l'eau,
- une palangre munie de 30 hameçons maximum,
- des fusils à sandows ou pneumatiques,
- une gaffe à poissons, une épuisette, des collets, ou une foène.

Les engins interdits : filets, senne de plage, nasses ou casiers, scaphandre.

Il est interdit de pêcher des langoustes avec d'autres équipements que des gants et/ou collets



Il est interdit de mouiller un dispositif de concentration de poissons (DCP) pour la pêche de loisir.

La pêche de loisir autour d'un DCP est soumise à autorisation du directeur de la Mer.

Il est interdit de pêcher dans un rayon de 0,25 mille nautique autour de bouées expérimentales ou de recherche.

LA CHASSE SOUS MARINE

La pêche sous-marine est interdite :

- aux mineurs de moins de 16 ans,
- entre le coucher et le lever du soleil,
- dans les estuaires, et à l'intérieur des ports, avant-ports et chenaux,
- à moins de 200 mètres des navires en action de pêche, des filets, nasses ou casiers et cages aquacoles signalés par un balisage apparent,
- à moins de 50 mètres des baigneurs et à moins de 200 mètres des plages publiques.

Il est interdit :

- de capturer les animaux marins pris dans les engins de pêche, cages et viviers,
- de faire usage d'un foyer lumineux,
- de tenir chargé hors de l'eau un fusil à sandows et pneumatiques,
- d'utiliser un engin autre que les fusils, les foènes ou les collets.
- d'utiliser un équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non est interdit, tout comme la détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement respiratoire et d'un engin de pêche sous-marine, sauf dérogation accordée par le préfet ou dans le cadre d'arrêtés préfectoraux spécifiques (cas du poisson-lion).

Afin de lutter contre cette espèce invasive, le poisson-lion n'a pas de taille minimale de capture, il peut être pêché avec un équipement respiratoire, sur décision administrative.



Poisson lion

Le chasseur sous-marin doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position en surface.

Il est équipé d'un sifflet pour émettre un signal sonore à destination des autres usagers de la mer.



LE MARQUAGE DES ESPÈCES

Les pêcheurs de loisirs sont tenus de marquer les produits de la mer capturés, par l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.



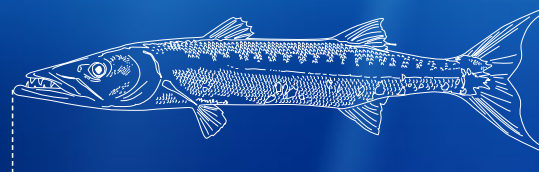
LES LIMITATIONS DE CAPTURE

Espèces	Captures journalières maximales par pêcheur
Dorades coryphènes, thazards, thons et bonites, comète saumon et autres carangues, barracudas	3
Sorbes, sardes et capitaines	3
Perroquets et chirurgiens	3
Langoustes	5
Lambis	3

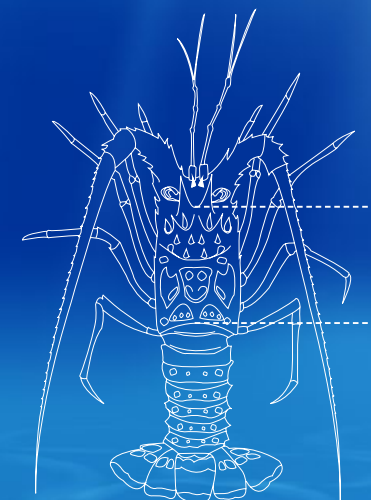
TAILLE DES ESPÈCES

Les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

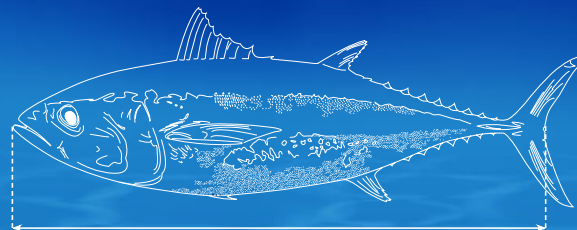
La taille des poissons capturés est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue).



La taille des langoustes est mesurée de la pointe du rostre jusqu'à la base inférieure du thorax.



La taille des thonidés se mesure de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale.



Espèces n'ayant pas de taille minimale de capture :

- Koulirou (*Selar crumenophthalmus*)
- Tchatcha ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
- Makriyo, comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
- Titiri (*Sicydium spp.*)
- Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
- Pisièt (*Clupéidae*, *Engraulidae*, *Atherinidae*)

Toutes les autres espèces de poissons non mentionnées dans les pages suivantes ont une taille minimale de capture de 15 cm.

TAILLE RÉGLEMENTÉE



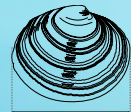
Lambi
Lobatus gigas
Lambi

Débarqué entier,
pavillon formé
d'épaisseur
> 7 mm

**Interdit du 1^{er} janvier
au 30 juin**

Palourdes
Codakia orbicularis,
Phacoïdes pectinatus

Paloud



> 4 cm



**La pêche
de toutes
autres espèces
de mollusques
est interdite.**

Poulpe
Octopus vulgaris
Chatrou

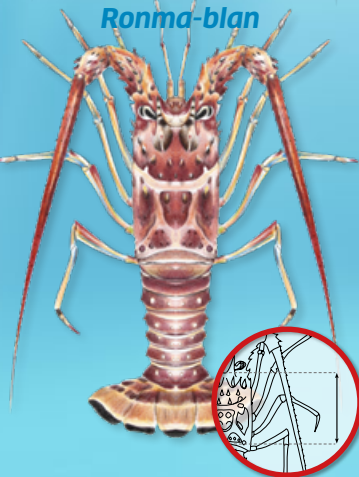
gr > 750 gr



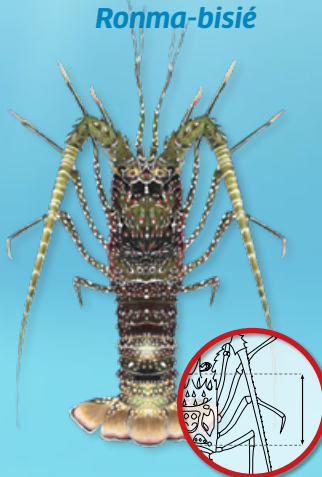
Langouste royale
Panulirus argus
Ronma-blanc

Langouste brésilienne
Panulirus guttatus
Ronma-bisié

Crabe de terre
Cardisoma guanhumi
Krab



> 8 cm



> 6 cm



**Interdit du 16 juin
au 14 février**



> 7 cm

**Interdit du 1^{er} juin
au 30 septembre**

**Interdit du 1^{er} juin
au 30 septembre**

**Toutes espèces
de poissons chirurgiens**
Acanthuridae
Sirijien et bayol



> 22 cm

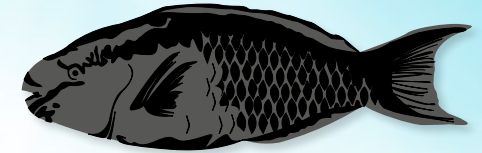
Sorbe
Lutjanus analis

Sorb



> 40 cm

**Toutes espèces
de poissons perroquets**
Scaridae
Kap et parotché



> 22 cm

Sarde queue jaune
Ocyurus chrysurus

Sad queue jaune



> 40 cm

Capitaine
Lachnolaimus maximus

Kapitèn



> 40 cm

Pagre dents de chien

Lutjanus jocu

Sad dan chien



> 40 cm

Pagre dispo

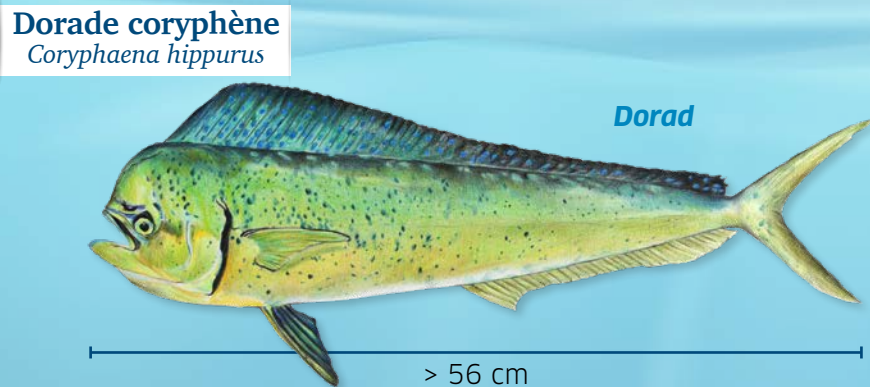
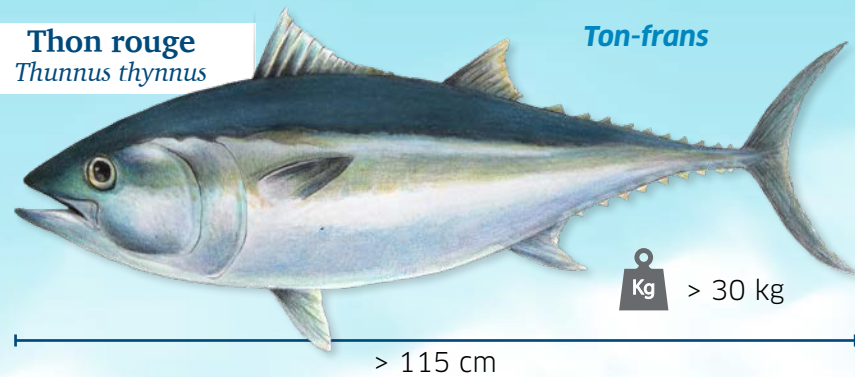
Lutjanus cyanopterus

Pagre dispo



> 40 cm

TAILLE RÉGLEMENTÉE



LES POISSONS CÔTIERS INTERDITS



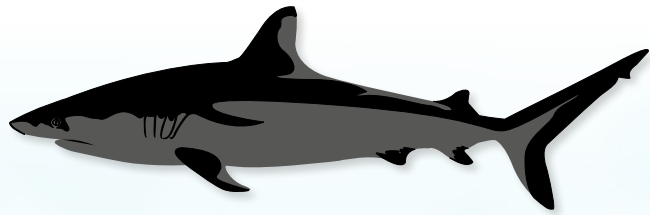
Toutes les espèces de mérous sont interdites à la capture

EXCEPTÉES les 3 suivantes :

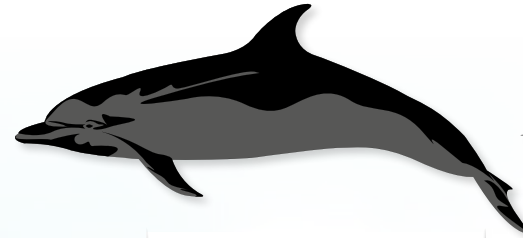
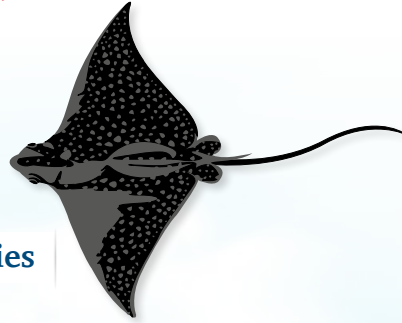


LES ESPÈCES PROTÉGÉES

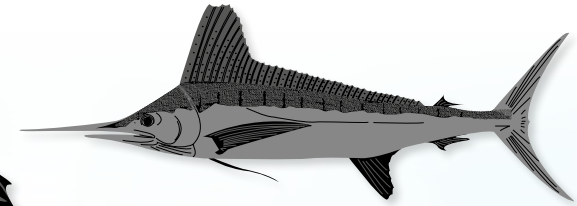
La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des espèces ou groupes suivants, vivants ou morts, sont interdits.



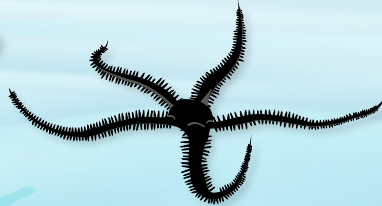
Requins et Raies



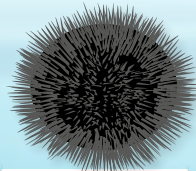
Mammifères marins



Poissons à rostre



Étoiles de mer et Ophiures

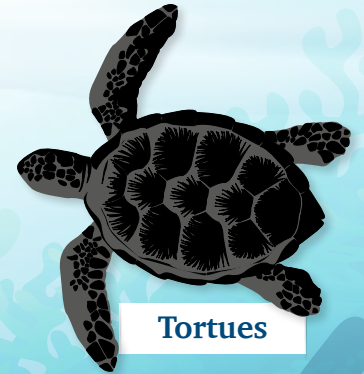


Oursins



Poissons Anges

Poissons
d'ornement
Capture soumise
à autorisation

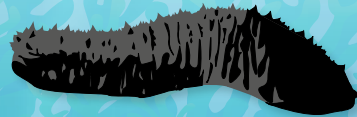


Tortues

Toute capture accidentelle constatée est signalée au CROSS Antilles-Guyane avant intervention.
Tél. 196



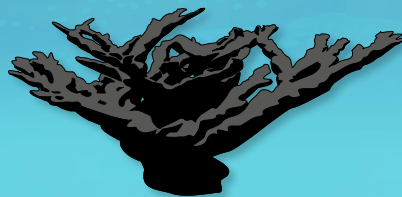
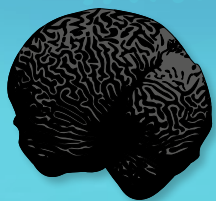
Hippocampes et Syngnathes



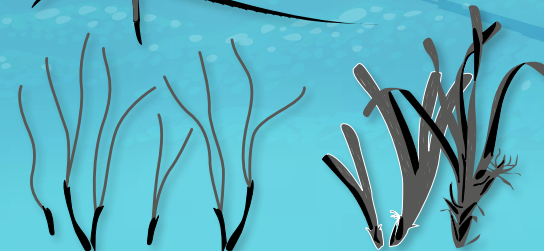
Holothuries



Langoustes
grainées



Coraux et Gorgones



Algues et végétaux marins

Ramassage ou récolte soumis à autorisation



Éponges

Les ZONES réglementées

Certaines zones sont interdites à la pêche :

- pour des raisons sanitaires : pollution à la chlordécone, dans les limites administratives des ports, dans les zones de mouillage,
- pour des raisons environnementales : protection de certains habitats (zone réservée à la plongée de Pothuau, réserves marines du Prêcheur...),
- pour des raisons de gestion de la ressource halieutique (cantonnements),
- pour des raisons diplomatiques : les pêcheurs français ne peuvent pêcher que dans la ZEE française et dans les eaux internationales,
- les pêcheurs de loisir ne sont pas autorisés à pêcher autour des DCP (sauf autorisations).

Consultez régulièrement
la cartographie sur
www.dm.martinique.developpement-durable.gouv.fr



Plaquette informative :
seul le texte officiel est opposable
arrêté R02-2019-04-08-004 du 8 avril 2019 portant
réglementation de la pêche maritime de loisir en Martinique